



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Lande de Belleville »
sur la commune de Villepail (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7425 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Lande de Belleville » sur la commune de Villepail, déposée par M. Jean-Claude LEROUX, et considérée complète le 31 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale boisée de 9,58 ha, sur la commune de Villepail ; que

ce boisement, notamment destiné à la production de bois de charpente, sera composé d'essence de pin Douglas ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que l'emprise du futur boisement fera l'objet d'un travail de sous-solage préalable à la plantation ; qu'il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ; que des travaux de dégagement sont prévus tous les ans durant les cinq premières années suivant la plantation ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres du site Natura 2000 « Corniche de Pail, Forêt de Multonne », de la ZNIEFF de type 2 « Corniche de Pail » et du parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant que le réchauffement climatique est susceptible à terme d'impacter l'essence de pin Douglas (nécrose cambiale) ; que cette essence se comporte mieux en mélange (pied à pied) qu'en monoculture ; qu'il est recommandé de réaliser une plantation d'essences diversifiées en y intégrant du feuillus, notamment du chêne (composition majoritaire des boisements environnants) ; qu'il est aussi recommandé de privilégier une sylviculture irrégulière, et la recherche de milieux diversifiés en mosaïque, en favorisant si possible la restauration des landes au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le porteur de projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, au regard du projet de boisement et, le cas échéant, du retournement de la prairie ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles identifiées en partie en zones humides (hydromorphie de classes 4, 5 et 6) de la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne ; que toutefois la couverture de ces zones humides n'est pas confirmée par le référentiel national du Réseau partenarial des données sur les zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « La Lande de Belleville » sur la commune de Villepail est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude LEROUX et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr